

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/2
14 septembre 2007

(07-3852)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Australie, à la délégation de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les Communautés européennes notifient par la présente aux gouvernements australien et néo-zélandais et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de leur intérêt commercial substantiel, elles désirent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 septembre 2007 (WT/DS367/1, G/L/825, G/SPS/GEN/796) intitulée *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*.

Les CE sont un gros importateur et exportateur de produits agricoles. Par ailleurs, les CE attachent une grande importance à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et elles ont mis en place un système global reposant sur une base scientifique pour assurer la sécurité de la chaîne alimentaire. Elles ont par conséquent un intérêt commercial substantiel dans le présent différend et dans la mise en œuvre correcte de *l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*.
